

## CONVENTION D'HONORAIRES A FORFAIT

ENTRE :

La **SELARL Marie-Christine MANTE SAROLI**, immatriculée au RCS de LYON sous le N° 502 099 708, dont le siège social est sis 58, Rue Servient – 69003 LYON, représentée par Me Marie-Christine MANTE SAROLI

Avocat au Barreau de LYON d'une part,

ET

M XXXXXXXX

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1°) le cabinet de Me MANTE SAROLI est chargé de conseiller, défendre et assister MXXXXXX dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel devant le TGI de ....

Me MANTE SAROLI interviendra indifféremment personnellement ou par son/ses collaborateurs.

2°) En contrepartie le cabinet de Me MANTE SAROLI percevra un honoraire fixé d'un commun accord à la somme totale de **900 € HT soit 1 076,40 € TTC** (TVA à 19,6 %)

3°) Dans ces honoraires ne sont pas inclus les frais dont le cabinet de Me MANTE SAROLI fera l'avance éventuellement (débours de procédure, timbres fiscaux etc....) ni les frais de déplacement (hôtel, train, avion, restauration, location de voiture etc.). Ces frais seront remboursés immédiatement dès présentation d'un compte détaillé d'une part et des originaux des factures correspondantes d'autre part. Ces frais ne sont pas assujettis à TVA.

Le coût d'utilisation d'un véhicule automobile appartenant au cabinet de Me MANTE SAROLI sera indemnisé au tarif de .../km. En ce cas l'indemnité kilométrique sera assujettie à la TVA au taux légal. Ne s'ajouteront alors exclusivement que les péages et les parkings lesquels seront remboursés dans les conditions du précédent alinéa.

MXXXX s'engage également à régler sans délai toute facture d'un autre professionnel auquel le cabinet de Me MC MANTE SAROLI aura du faire appel pour mener à bien sa mission (huissier de justice – avocat postulant – avoué etc....)

4°) La somme correspondant aux honoraires sera réglée :

- en 4 versements de 269,10 € TTC les .....

En cas de rupture anticipée par le client du mandat confié à Me MANTE SAROLI celle-ci percevra l'intégralité du forfait prévu lequel deviendra immédiatement exigible, le solde éventuellement dû jusqu'au terme du présent contrat étant acquis à titre de clause pénale.

En cas de rupture anticipée par Me MANTE SAROLI, les honoraires dûs seront évalués au temps passé, sur la base d'un taux horaire de 160 € HT, TVA à 19,6% en sus, sans jamais pouvoir dépasser la moitié du forfait prévu, le surplus éventuellement dû étant acquis au client à titre de clause pénale.

5°) En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, le cabinet MC MANTE SAROLI se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera le Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

6°) Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et dépens de la SELARL MC MANTE SAROLI, prévus par la présente convention, ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de LYON est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et dépens restant dû à l'Avocat, sera consigné entre les mains du Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation.

FAIT A LYON en deux exemplaires originaux, le

« lu et approuvé »

Me MANTE SAROLI

MXXXXXX